

Procédure de traitement de l'infraction au RSD

- ➔ **Saisine du maire ou du Pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI)** : transmission d'une fiche de repérage ;
- ➔ **Rapport d'enquête** : suite à la réalisation d'une visite sur place, un rapport est établi par le maire ou les services territoriaux de la DDTM. Ce rapport reprend les constats effectués sur place, liste les infractions relevées aux règles d'hygiène édictées par le RSD
- ➔ **Arrêté de mise en demeure du maire** : le maire demande au responsable des infractions au RSD constatées de remédier à la situation. Cette mise en demeure est assortie d'un délai d'exécution adapté à la circonstance et des sanctions encourues.
- ➔ **Si non respect de la mise en demeure, phase judiciaire** : le procès-verbal du maire est transmis au procureur de la République qui peut alors engager de poursuites pénales (amendes ...).

* RSD : Règlement Sanitaire Départemental